



VILLE DE
LOUHANS
CHÂTEAURENAUD

ECOLE MUNICIPALE de MUSIQUE
de LOUHANS-CHATEAURENAUD

Règlement Intérieur 2018

Place de la libération 71500 LOUHANS

www.edmlouhanschateaurenaud.fr

L'Ecole Municipale de Musique de Louhans-Châteaurenaud est un établissement d'enseignement spécialisé qui propose une formation musicale et instrumentale.

Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant d'enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de propager l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs, actifs, éclairés et enthousiastes.

Elle constitue sur le plan local, un pôle musical dynamique de la vie culturelle de la commune.

La ville de Louhans-Châteaurenaud assure la gestion de l'Etablissement, participe à son financement, vérifie le contenu et la qualité des activités.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Ecole de Musique de Louhans-Châteaurenaud. Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement.

L'activité de l'Ecole de Musique est également régie par deux autres textes cadres approuvés par le Conseil Municipal et complémentaires du présent règlement intérieur :

- **Le Projet d'Etablissement fixe les objectifs et axes de développement par période de 3 à 5 ans.**
- **Le règlement des études détaille les modalités de la scolarité au sein de l'Ecole de Musique. Il constitue le référentiel sur lequel se construit la vie de l'établissement et le parcours de chaque élève.**

Article 1 : OBJET

Le règlement intérieur d'utilisation de l'Ecole Municipale de Musique (EMM) de Louhans-Châteaurenaud précise les règles d'accueil, de maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Il s'impose à tous les usagers ainsi qu'à toute personne physique présente dans l'Ecole de Musique.

Dès son inscription à l'Ecole de Musique, l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur (s) enfant (s).

Article 2 : Les Instances de concertation

2.1 - Le Conseil d'Etablissement

Composition :

- Le Maire de la Ville de Louhans-Châteaurenaud, président de droit,
- L'Adjoint à la Culture de la Ville de Louhans-Châteaurenaud,
- L'Adjoint à l'Enfance Jeunesse de la Ville de Louhans-Châteaurenaud,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président de BLI ou son représentant,
- Le Directeur de l'Ecole de Musique,
- Trois professeurs délégués,
- Deux représentants de parents d'élèves,
- De partenaires institutionnels invités concernés par l'ordre du jour, y compris des personnalités qualifiées.

- Le Conseil d'Etablissement est convoqué par le Maire de la Ville de Louhans-Châteaurenaud sur proposition du Directeur de l'Ecole de Musique.
- Il dispose d'un rôle consultatif sur le fonctionnement de l'EMM de Louhans-Châteaurenaud, la mise en œuvre du Projet d'Etablissement, le déroulement des études et les perspectives d'avenir.
- Il approuve le Règlement des Etudes et propose des aménagements chaque fois que nécessaire.

2.2 - Le Conseil Pédagogique

Il est constitué du Directeur et de l'ensemble des professeurs. Celui-ci a pour but de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques de l'EMM de Louhans-Châteaurenaud et d'organiser la mise en œuvre du Projet d'Etablissement.

Le Conseil Pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire, au minimum 3 fois par an sur convocation du Directeur.

2.3 - Le Conseil de Discipline

Composition :

- Le Maire de la Ville de Louhans-Châteaurenaud ou son représentant, président de droit,
- Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique de Louhans-Châteaurenaud
- Trois représentants des enseignants,
- Deux représentants des parents d'élèves membres de l'association des parents d'élèves

- Les enseignants (toutes disciplines confondues) de l'élève concerné peuvent être entendus par le conseil de discipline.

Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur et se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix de Mr le Maire est prépondérante.

Un (e) secrétaire de séance est désigné pour chacune des instances.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par Mr le maire, le Directeur de l'EMM de Louhans-Châteaurenaud et un (e) secrétaire de séance.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

Selon la gravité de la faute, la sanction pourra aller de la simple réprimande à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'Etablissement. Les décisions du Conseil de Discipline sont sans appel.

Article 3 : Modalités administratives

3.1– Inscriptions – Réinscriptions :

- L'EMM de Louhans-Châteaurenaud est ouverte à tous les enfants et adultes, dans la limite des places disponibles.
- Les demandes d'inscription pour les élèves se feront entre juin et septembre (les dates et heures seront annoncées). Le secrétariat procède à l'inscription sur présentation d'un dossier complet (feuille d'inscription ou de réinscription, photographie pour les nouveaux inscrits, attestation d'assurance). Tout changement d'adresse postale ou électronique et toute modification doivent être notifiées, par écrit, à l'administration de l'Ecole de Musique dans les plus brefs délais.
- Les inscriptions en cours d'année sont possibles en fonction de la disponibilité des enseignants.
- La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique ; elle s'effectue au siège de l'EMM dans le courant du mois de juin (les dates et heures seront annoncées).
- Toute inscription est valable pour l'année entière, exception faite pour les classes de Jardin Musical et Eveil.

3.2 – Droits de Scolarité :

- Le montant des frais de scolarité est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Toute année commencée est due dans sa totalité, exception faite pour les

classes de Jardin Musical et Eveil.

- En cas de force majeure (maladie, déménagement), un courrier adressé à l'EMM sera nécessaire pour un ajustement des frais de scolarité.

IMPORTANT : Tout abandon devra obligatoirement être signalé par écrit à l'Ecole de Musique.

3.3 – Scolarité :

- La période de fonctionnement de l'EMM de Louhans-Châteaurenaud suit le calendrier de l'année scolaire, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires et des jours fériés.
- Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous la responsabilité des enseignants pendant le temps de cours et sous l'autorité du Directeur.
- La nature même de l'enseignement artistique dispensé à l'EMM induit le fait qu'en plus des cours réguliers, délivrés à jours et à heures fixes, s'ajoutent répétitions, cours supplémentaires, auditions diverses, etc. qui font partie intégrante de la scolarité et auxquels nul ne peut se soustraire. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations.
- Les élèves autorisent l'EMM à utiliser leur image et leurs productions sonores à des fins de communication non commerciales par un engagement sur la fiche d'inscription.
- Les évaluations, examens et concours sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- Les décisions du jury sont sans appel.
- Les modalités d'évaluation des élèves sont précisées dans le règlement des études.
- Le Directeur reçoit sur rendez-vous toute personne désireuse de l'entretenir de sa scolarité ou de celle de l'enfant qu'il représente.

3.4- Modalités :

- Les frais de scolarité sont payables trimestriellement.
- L'accès aux cours est conditionné par le paiement de la cotisation annuelle. Dans tous les cas, un élève ne peut se réinscrire qu'après avoir soldé tous les paiements de l'année précédente.

3.5 - Assiduité :

- L'élève est tenu de suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires obligatoires (formation musicale, orchestres, etc...) de façon régulière et assidue.
- Les présences sont contrôlées par les enseignants et l'administration de l'EMM.

- Pour les activités collectives, l'absence régulière d'un élève nuit au travail et à la progression du groupe entier ; elle ne saurait être tolérée sans justification.
- Les études et leur suivi, pour chacun des cursus proposés, font l'objet de dispositions contenues dans le règlement des études.
- En cas d'absence ponctuelle ou prolongée d'un élève, les parents sont priés d'en informer le secrétariat dans les meilleurs délais. Toute absence doit être justifiée.
- A la troisième absence consécutive non motivée, la Direction contacte l'élève ou les parents au sujet de ces absences répétées.
- Au-delà de trois absences consécutives sans motif valable et dûment justifiées, un élève peut être renvoyé de l'Ecole. Le règlement annuel restera dû.
- Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 - Accès à l'Ecole Municipale de Musique

- Son accès est règlementé. Les personnes étrangères à l'EMM ne peuvent être admises au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec l'accord de la Direction. La présence des parents au cours d'un élève peut être ponctuellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.
- Si les parents souhaitent rencontrer les enseignants, cela doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

4.2 – Fréquentation des locaux et mise à disposition des salles

Le bureau « Edith Piaf » réservé à l'administration et aux professeurs ne peut être utilisé comme salle d'attente par les parents. La salle « Berlioz » au 2^{ème} étage est attribuée à cet effet (voir 4.3).

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours selon une répartition établie en début d'année scolaire par la Direction de l'école. Cette répartition peut être modifiée selon les besoins du service.

- En fonction des disponibilités, une salle peut être attribuée à un élève pour son travail personnel :
 - occasionnellement : sur simple demande orale au secrétariat
 - régulièrement : sur demande écrite (courrier ou mail) au Directeur en précisant les jours ou la période souhaités ainsi que l'heure. Une autorisation spécifique

lui sera accordée. Cette autorisation peut être retirée à tout moment par le Directeur.

- Pendant la durée de l'occupation de la salle, l'élève est responsable des locaux, des instruments et matériels qu'il utilise. Il doit signaler à l'administration toute détérioration survenue pendant cette période, et peut être tenu responsable de tous dégâts.

Certains espaces peuvent être également mis à disposition d'associations selon les conditions particulières arrêtées au paragraphe suivant.

Nul n'est autorisé à utiliser les locaux de l'Ecole de Musique pour y donner des leçons particulières de caractère privé.

4.3 – Mise à disposition d'une salle d'études

La salle « Berlioz » est destinée aux élèves désireux de travailler pendant les inter-cours.

4.4 – Mise à disposition de salles aux associations

Les associations souhaitant utiliser les locaux de l'EMM, doivent au préalable adresser une demande au Maire de la Ville de Louhans-Châteaurenaud qui décidera de l'attribution ou non des espaces en cohérence avec les activités et les missions de l'établissement.

Pour toute mise à disposition de locaux, et après avis du représentant de la collectivité, une convention sera établie entre la Ville de Louhans-Châteaurenaud et l'association attributaire afin de contractualiser les droits et devoirs de chaque partie.

Pour toute utilisation supplémentaire de locaux, l'association devra présenter au représentant de la collectivité, une demande pour « utilisation à titre exceptionnel ».

Les attributaires d'un local devront impérativement contracter une assurance les garantissant contre les risques inhérents à leurs activités. Ils devront en outre contracter une assurance risques locatifs, spécifiques aux locaux attribués et transmettre une copie de l'attestation à l'EMM.

Les clés (et le matériel mis à disposition le cas échéant) sont confiées par le Directeur de l'Ecole de Musique. L'association en est responsable jusqu'au moment de la restitution.

Les associations concernées seront tenues responsables des pertes ou dégradations (matériel et locaux) constatées dans les salles occupées. Le constat sera établi contradictoirement, et la nature des dédommagements sera signifiée à l'association qui devra en effectuer le remplacement ou les réparations à ses frais.

La Ville de Louhans-Châteaurenaud décline toute responsabilité quant au non-respect des obligations de l'association dans le cadre législatif de ses activités.

Chaque association devra soumettre au Directeur les horaires d'utilisation des locaux qu'elle occupe. Toute modification d'horaire ou occupation exceptionnelle devra lui être signalée préalablement.

Toutefois, l'Ecole de Musique reste prioritaire en toutes circonstances quant à l'occupation des salles.

4.5 – Publication

Il est formellement interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'EMM sans l'autorisation de la Direction, sauf informations ou communications internes en salles des professeurs, informations syndicales, informations des associations domiciliées à l'Ecole de Musique.

De la même manière, aucune publication sur Internet n'est autorisée si elle n'a pas reçu l'approbation du Directeur.

4.6 – Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

L'usage de la photocopie portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) est autorisé dans la limite du respect des conditions fixées par la convention qui lie l'Ecole de Musique à cette société.

4.7 – Responsabilités

Les élèves majeurs et responsables légaux des élèves mineurs doivent souscrire, pour l'année scolaire, une assurance responsabilité civile pour chaque élève et produire une attestation lors de l'inscription. Toute dégradation de bien constatée engage la responsabilité de l'élève ou du responsable légal.

L'Ecole de Musique de Louhans-Châteaurenaud est responsable des élèves uniquement pendant le temps de cours et dégage toute responsabilité entre les cours et les temps d'attente, ainsi qu'entre la fin du dernier cours et le départ de l'élève vers l'extérieur.

Il est formellement interdit de fumer dans tout l'établissement (bureaux, salles de cours, couloirs, escaliers, toilettes et salle des enseignants). Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées, ainsi que tout produit illicite ou encore des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Chaque élève fréquentant l'Ecole de Musique est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, vêtements...) dans l'enceinte de l'établissement. La Ville de Louhans-Châteaurenaud et l'Ecole de Musique de Louhans-Châteaurenaud ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'Ecole de Musique.

Il est demandé aux élèves de l'Ecole de Musique, une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Les parents d'élèves sont tenus de veiller au bon

déroulement de la prestation musicale, écoute, maintien assis des plus jeunes, attente de la fin du spectacle...

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

- Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique et disponible en permanence sur le site internet de l'établissement. Il pourra être communiqué sur simple demande.
- En tant que besoin, la révision ou la mise à jour du présent Règlement Intérieur s'effectuera à l'initiative du Maire de la Ville de Louhans-Châteaurenaud, ou sur proposition du Conseil d'Etablissement.
Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans l'Ecole de Musique de Louhans-Châteaurenaud.
- Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du Règlement Intérieur doit être examiné par le Conseil d'Etablissement, le Maire étant appelé à trancher en dernier ressort.

**AUCUN ELEVE OU PARENT D'ELEVE N'EST CENSE IGNORER
LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE
LOUHANS-CHATEAURENAUD ET L' ACCEPTE LORS DE SON INSCRIPTION.**